

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE L'OMBUDSMAN EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

En vertu de la LAIPVP (articles 49 et 66), l'Ombudsman peut faire des recommandations à un organisme public sur des questions d'accès à l'information ou de protection de la vie privée. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre aux recommandations.

Le paragraphe 66(4) énonce la réponse d'un organisme public à l'Ombudsman lorsqu'un rapport portant sur une plainte contient des recommandations. Même si l'article 49 n'énonce pas le processus de réponse, les lignes directrices contenues dans cet Avis de pratique devraient être suivies.

Le paragraphe 66(4) énonce :

Réponse au rapport

66(4) Si le rapport contient des recommandations, le responsable de l'organisme public envoie à l'Ombudsman, dans les 15 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

- a) qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en œuvre ;
- b) les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Généralement, un rapport contenant des recommandations sera expédié à l'organisme public par messenger. Puisque l'organisme public doit répondre dans les 15 jours suivant la réception du rapport, la date avant laquelle la réponse devrait être reçue par l'Ombudsman sera indiquée dans le rapport.

Si le rapport contient plus d'une recommandation, les recommandations seront numérotées. La réponse devrait traiter chaque recommandation comme suit :

1. Indiquer le numéro de la recommandation
2. énoncer si la recommandation est acceptée

3. si la recommandation est acceptée, décrire toute action entreprise ou qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre la recommandation dans les délais précisés au paragraphe 66(6)
4. si la recommandation n'est pas acceptée, fournir les raisons pour lesquelles l'organisme public refuse d'entreprendre une action pour mettre en œuvre la recommandation.

Les délais pour se conformer aux recommandations sont énoncés au paragraphe 66(6) :

Observation des recommandations

66(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le responsable de l'organisme public y donne suite

- (a) dans les 15 jours suivant leur acceptation, dans le cas d'une plainte visée par le paragraphe 59(1), (2) ou (4) et
- (b) dans les 45 jours dans les autres cas, ou dans le délai supplémentaire que l'Ombudsman estime raisonnable.

Le paragraphe 66(6) permet un délai supplémentaire pour se conformer si l'Ombudsman l'estime raisonnable. Dans le cas où l'organisme public est incapable de se conformer au délai, la réponse devrait en indiquer les raisons et indiquer la période supplémentaire nécessaire pour se conformer. L'Ombudsman avisera l'organisme public si la période supplémentaire est estimée raisonnable.

En vertu du paragraphe 66(5), l'Ombudsman doit aviser le plaignant de la réponse de l'organisme public aux recommandations, comme suit :

Avis au plaignant

66(5)

L'ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du responsable. Si la réponse indique un refus de donner suite à ses recommandations, l'Ombudsman doit également, si le plaignant s'est vu refuser la communication totale ou partielle d'un document ou est un tiers à qui a été remis l'avis prévu à l'article 33 au sujet de la décision du responsable d'un organisme public de donner communication d'un document, informer ce plaignant :

- a) qu'il peut interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 67 et du délai d'appel ;
- b) que lui-même a l'intention d'interjeter appel de la décision devant le tribunal en vertu de l'article 68.

Généralement, cet avis est envoyé par lettre au plaignant indiquant les renseignements notés plus haut.

L'organisme public doit informer l'Ombudsman lorsqu'il s'est conformé aux recommandations et fournir des renseignements pour démontrer son observation. À titre d'exemple, si la recommandation était de communiquer des documents au plaignant, l'organisme public doit fournir, au Bureau de l'Ombudsman, une copie de sa lettre au plaignant et les documents communiqués, si le Bureau en a fait la demande.

La LAIPVP (alinéa 58(1)b)) exige que l'Ombudsman fasse annuellement rapport à l'Assemblée législative des recommandations faites et de savoir si les organismes publics ont donné suite à ses recommandations.